

**REFERE SUSPENSION**

**L. 521-1 Code de justice administrative**

*Le présent référé a pour objet la suspension des mesures de confinement et de couvre-feu en tant qu'elles s'appliquent aux personnes vaccinées.*

**POUR :**

**Monsieur** [REDACTED]

Né le [REDACTED]

De nationalité française,

Demeurant [REDACTED]

**Ayant pour Avocats :**

- 1) A.A.R.P.I. PROTAT,  
Représentée par Maître Diane PROTAT,  
Avocat au Barreau de Paris,

Et,

- 2) Maître Henri de LAGARDE  
Avocat au barreau de Paris

**CONTRE :**

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020<sup>1</sup> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Pièce 1 - décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020**

---

<sup>1</sup> Décret du 29 octobre modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

## PLAISE AU JUGE DES REFERES,

### FAITS

1. Le 19 février 2021, Monsieur [REDACTED] a été vacciné pour la seconde fois avec le vaccin Pfizer/BioNTech – Cormirnaty.

### **Pièce 2 – attestation vaccination**

2. Depuis le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines sont interdits :
  - les déplacements en journée, sauf dérogations. Sont notamment interdits les déplacements inter-régionaux et à l'étranger;
  - les sorties hors de son lieu de résidence entre 19h et 6 h du matin pendant une période dite de « *couvre-feu* », sauf dérogation justifiée par un motif impérieux ;

par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020<sup>2</sup> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Pièce 1 – décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.**

3. Selon la communication gouvernementale ces mesures attentatoires à la liberté d'aller et venir ont été édictées pour limiter la propagation de la maladie à coronavirus 2019-2020, dite « covid-19 » (Coronavirus Disease 2019) et due au virus SRAS-CoV-2.
4. Le 6 avril 2021, le requérant a formé un recours en annulation des dispositions de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 en tant qu'elles s'appliquent aux personnes doublement vaccinées.

### **Pièce 7 – requête au fond enregistrée le 6 avril sous le numéro provisoire 1950043**

5. Pour les raisons de droit ci-après exposées, le requérant demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, de suspendre les dispositions de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, celles-ci portant atteinte à sa liberté d'aller et venir.

\*

\* \*

---

<sup>2</sup> Décret du 29 octobre modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

## **DISCUSSION**

6. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »*

7. Aux termes de ces dispositions, une décision administrative est suspendue si deux conditions sont satisfaites :

- une urgence (I)
- un doute sérieux sur la légalité de la décision (II).

### **I. Sur l'urgence à suspendre les atteintes à la liberté d'aller et venir**

8. L'urgence est appréciée au regard de l'objet et des effets de la décision de l'Administration sur la situation du requérant. Elle peut être présumée en cas d'atteinte à la liberté d'aller et venir.

Il a été jugé que compte tenu notamment des restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative en application de l'article 6 de la loi no 55-385 du 3 avril 1955, porte, en principe, et par elle-même une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge des référés puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde (CE, sect., 11 déc. 2015, req. no 394990, Lebon. – CE, sect., 11 déc. 2015, Cédric Domenjoud., req. no 395009, Lebon ; AJDA 2016. 247, chron. Dutheillet de Lamothe et Odinet; JCP Adm. 2015. Actu. 1068 ; JCP Adm. 2016, no 2116, chron. Le Bot).

Très récemment, le Conseil d'Etat a considéré qu'il y avait urgence à statuer en référé liberté (L. 521-2 CJA) sur la demande d'un octogénaire pour que les mesures de confinement ne s'appliquent pas aux personnes vaccinées (CE, 1<sup>er</sup> avril 2021, n°450956).

Au cas présent, les dispositions querellées instituent un principe d'interdiction de déplacement hors de sa résidence principale, elles ont donc les mêmes effets qu'une assignation à résidence.

Partant, il y a urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative à suspendre cette interdiction d'aller et venir.

\*

## II. Sur le doute sérieux

9. Une mesure de police administrative doit être proportionnée à sa finalité (CE, Benjamin, 19 mai 1933); l'atteinte portée aux libertés par une mesure de police doit être la moins lourde possible.

Ce principe irrigue le droit français, une atteinte portée aux libertés n'est légale que si elle est nécessaire, et par suite adaptée et proportionnée aux risques:

*« La liberté est la règle et la restriction de police l'exception ».*  
(Conclusion Corneille, sur CE, 10 août 1917, Baldy).

10. Si des mesures limitant l'exercice de la liberté d'aller et venir peuvent être prises par le Premier Ministre, celles-ci doivent être proportionnées au regard de la finalité de santé publique poursuivie (CE 22 déc. 2020, req. n° 439800), à savoir la limitation de la propagation de l'épidémie de COVID 19.

11. L'article L. 3131-15 du code de la santé publique organise l'état d'urgence sanitaire ; il détermine les mesures de polices pouvant être édictées dans ce cadre légal renforcent ce principe. En effet, le III de cet article dispose que les mesures prescrites en application de cet article doivent être :

*« strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ».*

12. Il appartient au juge de rechercher, en examinant très concrètement toutes les données de l'espèce, si l'édition de la mesure de police est :

- i) strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus :
  - par le requérant ;
  - ses concitoyens ;
- ii) et nécessaire pour prévenir un risque sanitaire.

13. Les dispositions querellées instaurant un confinement et un couvre-feu sur l'ensemble du territoire métropolitain ont deux finalités :

- éviter un engorgement des services de réanimations ;
- prévenir la transmission du virus.

14. Le confinement des personnes vaccinées n'est justifié par aucune de ces deux finalités.

**15. Les personnes doublement vaccinées ne peuvent pas contracter de forme grave de Covid, elles ne peuvent augmenter la tension hospitalière.**

Selon l'avis du Conseil scientifique Covid 19 du 11 mars 2021 tous les vaccins « *semblent avoir une efficacité proche de 100% pour empêcher les formes sévères, les hospitalisations et les décès.* »<sup>3</sup>

Ce point est confirmé :

« *En Israël, où des essais en condition réelle ont lieu depuis plusieurs mois, le taux d'efficacité de la formule de Pfizer-BioNTech contre les formes graves de la maladie est monté jusqu'à 97 %.* »

**Pièce 4 – article du monde sur l'efficacité des vaccins**

Etant précisé que les vaccins gardent leur efficacité contre les variants UK et SA:

- « *Si tous semblent conserver la même efficacité contre le variant UK*» (cf. note de bas de page n°3).
- et même contre le variant Sud-africain :  
« *Pfizer annonce l'efficacité de son vaccin contre le variant sud-africain* »  
<https://www.france24.com/fr/europe/20210401-pfizer-annonce-l-efficacit%C3%A9-de-son-vaccin-contre-le-variant-sud-africain>
- Covid : le vaccin de Pfizer efficace pendant six mois contre les variants du virus  
<https://www.sortiraparis.com/actualites/coronavirus/articles/240186-covid-le-vaccin-de-pfizer-efficace-pendant-six-mois-contre-les-variants-du-virus>

Le vaccin Pfizer est donc efficace à presque 100% contre les formes graves de la Covid 19 et ses principaux variants.

**16. Les personnes vaccinées sont non-contagieuses ou a minima beaucoup moins.**

Selon l'avis du Conseil scientifique Covid 19 du 11 mars 2021:

« *Les trois vaccins disponibles ont également un impact fort (>50%) sur la transmission du virus, comme nous le montre l'évolution de l'épidémie en Israël et en Angleterre où les programmes vaccinaux sont les plus avancés.* » (note de bas de page n°3, p.7).

---

<sup>3</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_conseil\\_scientifique\\_11\\_mars\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_11_mars_2021.pdf) p.7

Et cet avis daté du 11 mars 2021 ne prend pas en compte les études scientifiques les plus récentes, par exemple :

« *Beyond their substantial protection of individual vaccinees, coronavirus disease 2019 (COVID-19) vaccines might reduce viral load in breakthrough infection and thereby further suppress onward transmission.* »

**Pièce 5 – étude publiée dans la revue Nature**

L'on peut aussi citer un article de la revue Science et Avenir en date du 1er mars 2020 et intitulé «*COVID 19 : les vaccins empêchent ils la transmission du virus* »:

« *En Israël, la campagne de vaccination éclair a fait du pays une cohorte géante comptant déjà 80% de vaccinés chez les plus de 60 ans, et 40% des 9 millions d'habitants en tout. Une série d'études suggèrent ainsi une grande efficacité du vaccin à ARNm de Pfizer contre la transmission du coronavirus. A commencer par l'analyse des données d'une étude menée par le ministère israélien de la Santé et Pfizer qui révèle que le vaccin empêche non seulement 93,7% des cas symptomatiques, mais diminuerait aussi le risque d'infection asymptomatique de 89,4% une fois les deux doses reçues. **C'est la première indication concrète que le vaccin réduit considérablement la circulation du virus*** »

**Pièce 3 - Article de la revue science et avenir du 1er mars, intitulé COVID 19 : les vaccins empêchent ils la transmission du virus ?**

C'est pourquoi, le Docteur WALENSKY, directrice du CDC américain a assuré le 30 mars 2021 sur la chaîne américaine d'information MSNBC que les personnes vaccinées ne pouvaient pas transmettre le virus.

Nature Medicine a retweeté

 **Eric Topol** @EricTopol · 18h

The vaccine block of transmission, as @RWalensky is commenting on here, from the new @CDCgov study and @NatureMedicine reports yesterday, and many others (including Israel's experience), will help get the pandemic behind us much faster  
[twitter.com/EricTopol/stat...](https://twitter.com/EricTopol/stat...)

 **The Recount** @therecount · 19h

CDC Director Dr. Rochelle Walensky: "Our data from the CDC today suggest that vaccinated people do not carry the virus."



0:02 1,8 M vues DR. ROCHELLE WALENSKY CDC DIRECTOR MSNBC (RACHEL MADDOX...)

20 228 604

[Afficher cette discussion](#)

L'autorité sanitaire allemande estime qu'une personne vaccinée présente un risque réduit de contagiosité :

« Sur la base des données disponibles à ce jour, on peut admettre que, après vaccination, la charge virale des personnes infectées par le virus est fortement réduite et par conséquent que le risque de transmission est réduit ».

**Pièce 6 – avis autorité sanitaire allemande du 1<sup>er</sup> avril 2021 (p.5, 3<sup>ème</sup> point)**

Ainsi, force est de constater que les personnes vaccinées ne sont plus contagieuses, ou beaucoup moins.

En tout état de cause, le requérant ne demande ni la fin des gestes barrières, ni l'abrogation du port du masque, mesures diminuant la transmission du virus.

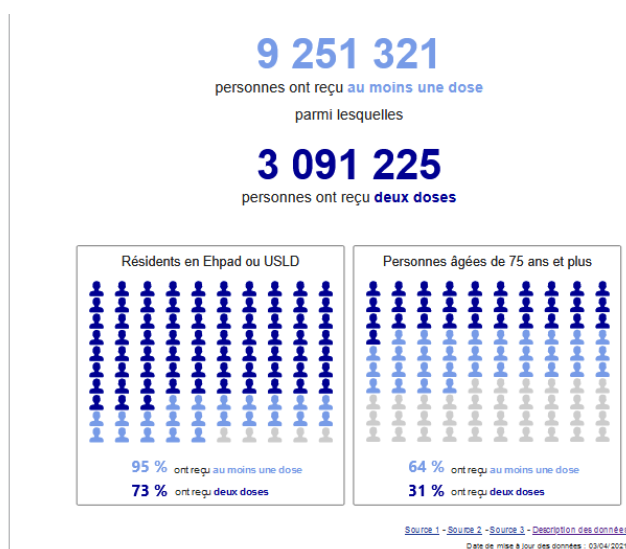
En revanche, il n'existe pas d'étude démontrant que les personnes vaccinées seraient encore contagieuses ou présenteraient une forte contagiosité.

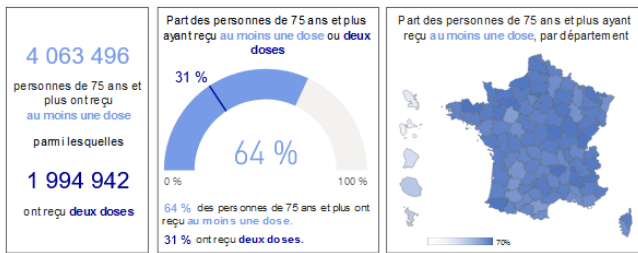
C'est pour ces raisons que le requérant demande la fin des mesures de confinement et de couvre-feu pour les personnes vaccinées.

17. Enfin, grâce à la campagne de vaccination mise en place par le gouvernement, le nombre de personnes vaccinées augmente très rapidement.

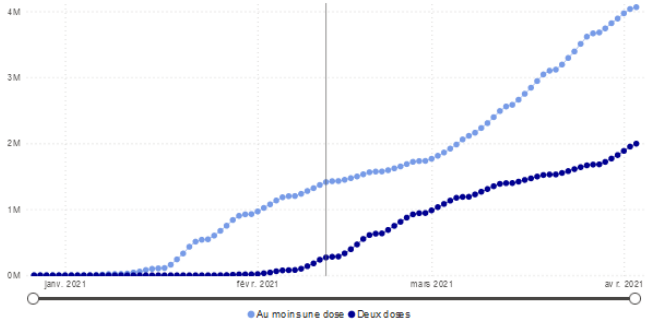
Plus précisément, les personnes présentant les risques de développer une forme grave de Covid, à savoir les personnes les plus âgées, sont déjà vaccinées dans des proportions importantes, ce qui réduit d'autant le risque de tension hospitalière :

Au 3 avril 2021:



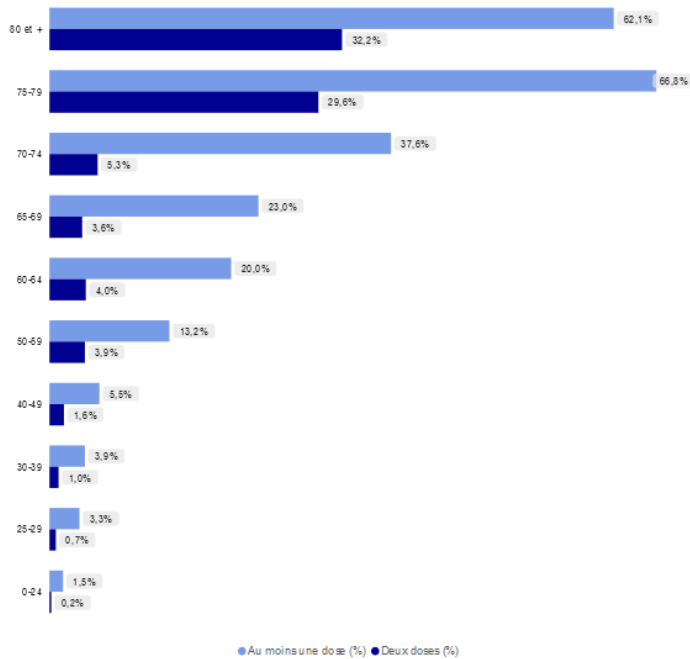


Nombre cumulé de personnes de 75 ans et plus ayant reçu au moins une dose ou deux doses, par date d'injection



Source 1 - Source 2 - Source 3 - Description des données  
Date de mise à jour des données : 03/04/2021

#### Couverture vaccinale par classe d'âge



Source - Description des données  
Date de mise à jour des données : 03/04/2021

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/le-tableau-de-bord-de-la-vaccination>



Ainsi, si une majorité de personnes à risque est vaccinée, alors le maintien du confinement et du couvre-feu des personnes vaccinées qui ne peuvent développer des formes graves de Covid et présentent une contagiosité fortement réduite n'est plus justifié.

\*  
\*       \*

**Par ces motifs,**

Le requérant demande au juge des référés :

- d'ordonner, la suspension des dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en ce qu'elles instituent un confinement et un couvre-feu pour les personnes vaccinées ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

### **Bordereau des pièces communiquées.**

Pièce 1 - décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Pièce 2 – attestation vaccination

Pièce 3 – Article de la revue science et avenir du 1er mars, intitulé COVID 19 : les vaccins empêchent ils la transmission du virus ?

Pièce 4 – article du monde sur l'efficacité des vaccins

Pièce 5 – étude publiée dans la revue Nature

Pièce 6 – avis autorité sanitaire allemande du 1<sup>er</sup> avril 2021

Pièce 7 - requête au fond